



NOTE

aux personnels enseignant et administratif

Organisation d'un Enseignement de Promotion sociale inclusif

Chères / Chers Collègues,

Comme vous le savez peut-être, les directions des établissements d'enseignement de promotion sociale sont invitées à mettre en œuvre la politique d'aménagements inclusifs définie par le décret du 26 octobre 2016 de la Fédération Wallonie-Bruxelles et mis en œuvre par la circulaire 7128. Cette politique traduit la volonté d'adapter les infrastructures scolaires, ainsi que les méthodes et le matériel pédagogiques, aux élèves en situation de handicap.

L'élève en situation de handicap est celle ou celui qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables pouvant faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement de promotion sociale et le/la défavoriser par rapport aux autres. A titre d'exemples, citons les troubles sensoriels (ouïe, vue, etc.), les pathologies invalidantes, temporaires ou chroniques, les déficiences intellectuelles, les troubles sociaux et de la communication, ou encore les troubles de l'apprentissage (dyslexie, dyspraxie, dyscalculie, troubles de l'attention, etc.).

Dans le cadre de l'adaptation inclusive de nos modalités d'enseignement, l'élève en situation de handicap est en droit de solliciter, auprès de l'établissement au sein duquel il/elle souhaite se former, un ou plusieurs *aménagements raisonnables* afin que ses besoins spécifiques soient pris en compte dans le cadre de son parcours d'apprentissage.

Lorsqu'une telle demande lui parvient, l'établissement doit mettre en œuvre, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières liées à

la situation de handicap de l'élève. Ces aménagements peuvent être matériels ou immatériels, pédagogiques ou organisationnels. Concrètement, ces aménagements peuvent porter sur l'accessibilité aux bâtiments ou aux classes de cours, sur la pédagogie (tolérance en matière d'absences justifiées, aide à l'organisation, accompagnement pédagogique, etc.), sur les supports de cours (supports de cours numériques, présentation adaptée, etc.) ou encore sur les évaluations (temps supplémentaire, local isolé, transfert oral/écrit, etc.).

Il est important de noter que ces aménagements ne remettent pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques, mais portent sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

En qualité de référente pour les aménagements inclusifs au sein de notre établissement, je me tiens à votre disposition pour toute question sur la manière dont nous pouvons venir en aide aux personnes souhaitant bénéficier d'un aménagement raisonnable dans le cadre de la politique d'aménagements inclusifs.

L'action du référent ne pourra cependant être pleinement efficace sans votre concours. Je vous demanderais donc, dans un premier temps, de bien vouloir informer vos élèves de la faculté qui leur est offerte de bénéficier de ce type d'aide s'ils devaient le juger utile. Bien entendu, il n'est pas requis de leur part de vous dévoiler leur situation médicale, mais ils peuvent vous signaler d'éventuelles difficultés, pour que vous puissiez, ensuite, les diriger vers moi pour une prise en charge individuelle.

En ma qualité de référente pour les aménagements inclusifs au sein de notre établissement :

- j'évaluerai, sur base des éléments fournis par l'élève, si le décret et la circulaire s'appliquent bien à cette situation ;
- j'envisagerai, en étroite concertation avec l'équipe pédagogique, les propositions d'aménagement(s) qui pourront être faites à l'élève.

Je vous remercie de votre collaboration.

Très cordialement.

Muriel DELVENNE,
Directrice